

Règlement

sur les conditions et la procédu- re en cas de liquidation partielle

du 01.06.2009

Se basant sur les dispositions légales de la LPP, la LFLP et de l'OPP2, le conseil de fondation de la Fondation VSM pour le personnel médical édicte le présent règlement sur les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle.

1. Bases

- 1.1 En cas de liquidation partielle, les personnes assurées sortant de la caisse ont un droit individuel ou collectif aux fonds libres éventuellement existants. Lorsque plusieurs assurés rejoignent en groupe une autre institution de prévoyance, il peut, sous certaines conditions, y avoir en plus un droit collectif proportionnel aux réserves techniques et aux réserves pour fluctuation de valeur.
- 1.2 Les conditions pour une liquidation partielle sont remplies:
- en cas de réduction de l'effectif d'une entreprise affiliée en raison de licenciements, pour autant que le nombre d'assurés en moins représente au moins les 10% des personnes actives assurées (au minimum 10 personnes, sans tenir compte des départs volontaires et des mises à la retraite) et 5% du capital de couverture correspondant.
 - en cas de restructuration d'une entreprise affiliée à la caisse et qui conduit à la sortie groupée d'un groupe de personnes, pour autant que le nombre d'assurés en moins représente au moins 5% des personnes actives assurées (au minimum 10 personnes, sans tenir compte des départs volontaires et des mises à la retraite) et 3% du capital de couverture correspondant (par événement).
 - en cas de résiliation d'un contrat d'affiliation d'une entreprise affiliée, pour autant qu'un minimum de 15 personnes (y compris rentiers) ou 10 assurés actifs soient touchés et pour autant que le contrat d'affiliation fût en vigueur durant au moins 2 ans. Les personnes au bénéfice d'une rente restent dans la caisse, à moins de disposition contraire du contrat d'affiliation.
- 1.3 L'employeur est tenu d'annoncer immédiatement à la caisse les réductions d'effectifs ainsi que les restructurations pouvant conduire à une liquidation partielle.
- 1.4 Le cas de liquidation partielle est réalisé avec la réduction significative de l'effectif ou avec la restructuration de l'entreprise (au moment de l'annonce par l'employeur). Est prise en compte une période d'un maximum de trois ans depuis le début de la réduction de l'effectif ou le début de la restructuration.
- 1.5 En tenant compte des événements et des sorties d'assurés, le conseil de fondation fixe le jour de référence à la fin d'un exercice annuel. Si la situation financière de la caisse est modifiée de manière essentielle (modification du taux de couverture d'au moins 3 pourcents), la date de référence est fixée au terme du prochain trimestre.

Si les actifs et passifs déterminants entre la date de référence de la liquidation partielle et le transfert des fonds libres, des réserves de fluctuation de valeur et des réserves techniques sont modifiés d'au moins 5%, les fonds transférés sont adaptés en conséquence.

- 1.6 Pour autant que le contrat d'affiliation le prévoit, la caisse peut facturer à l'employeur les coûts liés au traitement de la liquidation partielle. En l'absence de fonds libres et si la réduction de la part transférée des réserves techniques et des réserves pour fluctuation de valeur ne suffit pas, la caisse peut en sus facturer à l'employeur les réserves nécessaires à la couverture de cas d'invalidités rétroactifs dans les deux ans (cas latents de l'assurance d'indemnités journalières), à la couverture de risques de dommages tardifs ou du solde des assurés restants (assurés actifs et rentiers), par ex. en cas de modification des conditions de rente ou d'effets du plan d'assainissement.

2. Détermination de fonds libres

- 2.1 La détermination des fonds libres se base sur le bilan commercial et le bilan actuariel dont ressort la situation financière effective de la caisse en ce qui concerne les valeurs de revente à la date de référence de la liquidation partielle. L'évaluation des fonds libres se fait selon les directives de comptabilité Swiss GAAP FER 26.

3. Répartition entre les assurés restants et les assurés sortants

- 3.1 Les fonds libres disponibles sont répartis entre les personnes sortant de la caisse et les personnes demeurant dans la caisse (assurés actifs et personnes au bénéfice de rentes).

La répartition entre les personnes assurées qui restent dans la caisse et celles sortant ou sorties de la caisse se fait proportionnellement au capital prévoyance des personnes restant dans la caisse par rapport au capital prévoyance des personnes sortant ou sorties de la caisse en raison de la liquidation partielle.

- 3.2 Les fonds libres des assurés ne quittant pas la caisse demeurent dans la caisse.

4. Transfert des fonds libres

- 4.1 Si plusieurs assurés (au minimum 10) rejoignent en groupe une nouvelle institution de prévoyance, il s'agit d'une sortie collective. Dans tous les autres cas, il s'agit d'une sortie individuelle. En cas de sortie collective existe une prétention collective aux fonds libres.

- 4.2 La part des fonds libres revenant sur la base du plan de répartition aux personnes assurées dont le contrat de travail a été résilié et qui ne demeurent pas dans la caisse, ni ne rejoignent une autre institution de prévoyance, leur est versée avec le capital de prévoyance, en sus des prestations de libre-passage.

- 4.3 Si, en raison de la réduction des effectifs ou de la restructuration de l'entreprise, des cas de libre-passage existent ou sont attendus, la part correspondante des fonds libres destinés au traitement de la procédure de liquidation partielle demeurent provisoirement dans la caisse.

- 4.4 Les personnes mises au bénéfice d'une rente suite à la liquidation partielle reçoivent leur part des fonds libres de manière individuelle, pour autant qu'ils n'aient pas à procéder à des rachats dans les réserves d'une nouvelle institution de prévoyance.

5. Plan de répartition / clé de répartition

- 5.1 La répartition des fonds libres se fait sur la base d'un plan de répartition et d'une clé de répartition objective.

- 5.2 Le critère déterminant pour la clé de répartition est le capital de prévoyance déterminant. Le capital de prévoyance déterminant tient compte comme suit des versements (prestations de libre passage, rachats et remboursement EPL) et des paiements (EPL et divorces):

- 100% des versements et paiements effectués durant l'année du jour de référence
- 75% des versements et paiements effectués durant l'année précédant l'année du jour de référence
- 50% des versements et paiements effectués deux ans avant l'année du jour de référence

- 5.3 En cas d'entrée collective et en opposition à ce principe, il peut être tenu compte des fonds libres apportés ou des fonds manquants.

6. Découvert actuariel

- 6.1 Le découvert actuariel est déterminé au jour de référence selon les dispositions de l'art. 44 OPP2.

La répartition du découvert actuariel entre les personnes restant dans la caisse et celles quittant ou ayant quitté la caisse se fait sur la base de la proportion du capital de prévoyance des personnes restantes par rapport à la somme du capital de prévoyance des personnes quittant ou ayant quitté la caisse suite à la liquidation partielle.

- 6.2 Un éventuel découvert actuariel est attribué individuellement aux assurés quittant ou ayant quitté la caisse, à moins qu'il ne soit racheté par l'employeur. L'attribution se fait conformément à l'article 5.
- 6.3 Le découvert actuariel individuel est déduit des prestations de libre-passage à la condition que l'avoir de vieillesse selon l'art. 15. LPP n'en soit pas diminué.
- 6.4 Si les prestations de libre passage non réduites ont déjà été versées, la personne assurée doit rembourser à la caisse le montant versé en trop.

7. Prétention collective aux réserves techniques et aux réserves pour fluctuation de valeur

- 7.1 Si les conditions pour une sortie collective au sens de l'article 4.1 sont remplies, il existe en plus d'une éventuelle prétention à des fonds libres, une prétention collective proportionnelle aux réserves techniques et aux réserves pour fluctuation de valeur constituées à la date de référence. Les risques actuariels doivent également être transférés, même lorsque l'institution de prévoyance n'en assume pas. La prétention aux réserves pour fluctuation de valeur correspond proportionnellement à la prétention au capital d'épargne et de couverture.
- 7.2 La prétention aux réserves techniques et aux réserves pour fluctuation de valeur est réduite de la part correspondant aux réserves nécessaires à la caisse pour couvrir des cas d'invalidités rétroactifs dans les deux ans (cas latents de l'assurance d'indemnités journalières), à la couverture de risques de dommages tardifs ou du solde des assurés restants (assurés actifs et rentiers) du même employeur. En opposition à ce principe, il peut être tenu compte des réserves techniques ou des réserves pour fluctuation de valeur apportées en cas d'entrée collective.
- 7.3 Le conseil de fondation décide si le collectif sortant a droit à des réserves techniques ou à des réserves pour fluctuation de valeur.
- 7.4 Un droit proportionnel à des réserves techniques ou à des réserves pour fluctuation de valeur est dans tous les cas versé de manière collective à la nouvelle institution de prévoyance.
- 7.5 Le droit collectif à des réserves techniques ou à des réserves pour fluctuation de valeur n'existe pas si la liquidation partielle de la caisse a été causée par le groupe d'assuré quittant collectivement la caisse.

8. Responsabilités

- 8.1 Le conseil de fondation définit ce qui suit dans le cadre des dispositions légales et du présent règlement:
- la date de référence,
 - les fonds libres et la part à répartir,
 - le découvert et son attribution,
 - le droit proportionnel à des réserves techniques ou à des réserves pour fluctuation de valeur,
 - les coûts à charge de l'employeur.

L'employeur est tenu de fournir immédiatement à la caisse toutes les informations relatives à une liquidation partielle.

8.2 En cas de transfert collectif de fortune à une autre institution de prévoyance, un contrat de transfert peut être conclu selon les dispositions de la loi sur les fusions.

9. Information des assurés

9.1 Dès que le plan de répartition approuvé est disponible, la caisse informe individuellement tous les assurés sur:

- l'existence d'un cas de liquidation partielle selon ce règlement;
- la clé de répartition et le montant de la part individuelle leur revenant;
- le droit de demander par écrit et dans les 30 jours à l'autorité de surveillance de contrôler le de répartition.

Une prétention légitime aux fonds attribués individuellement n'existe qu'une fois passé le délai de recours non utilisé ou, en cas de recours, une fois traitement définitif de celui-ci et de la procédure de plainte.

10. Intérêts

10.1 Les prétentions individuelles produisent à partir de la date de sortie les mêmes intérêts que les prestations de libre-passage.

10.2 Les prétentions collectives ne produisent pas d'intérêts.

11. Dispositions finales

11.1 Ce règlement peut être modifié en tout temps par le conseil de fondation, en tenant compte des prétentions acquises par leurs bénéficiaires respectifs et dans le cadre des dispositions légales. Les modifications de règlement sont soumises à l'approbation de l'autorité de surveillance.

Le présent règlement remplace tous les règlements actuellement en vigueur sur les conditions et la procédure en cas de liquidation partielle; Il a été approuvé le 24.11.2009 par le conseil de fondation et est entré en vigueur rétroactivement au 1^{er} juin 2009. Les modifications apportées à l'art. 1.2 suite au contrôle du 24.06.2010 par l'autorité de surveillance, l'OFAS, ont été retenus et adoptées par le conseil de fondation le 23.11.2010.

Le règlement doit être approuvé par l'autorité de surveillance, l'OFAS.

Liebefeld, 24.11.2009/23.11.2010